

pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévu aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 19, 19.0.1, 69, par. w et 69.0.2)

1. Les articles 3 et 4 du Règlement sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession sont remplacés par les suivants:

«**3.** Durant les trois premières années d'exercice de sa profession dans le cadre du régime d'assurance-maladie, le médecin omnipraticien reçoit la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie pour les services qu'il dispense dans une unité de gériatrie active, une unité de gériatrie de courte durée et de moyen séjour ou une unité d'évaluation et d'orientation pour personnes âgées d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés.

De plus, durant les trois premières années d'exercice de sa profession dans le cadre du régime d'assurance-maladie, le médecin omnipraticien, qui a reçu une formation en gériatrie pendant au moins deux ans dans un centre de formation spécialisé en gériatrie situé hors du Québec, reçoit la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie pour les services qu'il dispense dans une unité de gériatrie active ou une unité d'évaluation et d'orientation pour personnes âgées d'un centre hospitalier de soins psychiatriques.

4. Durant les trois premières années d'exercice de sa profession dans le cadre du régime d'assurance-maladie, le médecin omnipraticien reçoit la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie pour les services qu'il dispense, soit dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit dans un service d'urgence de première ligne d'un centre hospitalier. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30217

Gouvernement du Québec

Décret 801-98, 10 juin 1998

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Cercueil — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 8);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française et de langue anglaise, modifier le décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 1997, et avis en a été donné dans deux journaux de langue française le 24 octobre 1997 et un journal de

* La dernière modification au Règlement sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession, édicté par le décret n^o 1781-93, du 8 décembre 1993, a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1308-95, du 27 septembre 1995. Pour la modification antérieure, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} mars 1998.

langue anglaise le 24 octobre 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 6 de la Loi sur les décrets de convention collective, le ministre peut, à l'expiration du délai indiqué à l'avis, recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modifications le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 8) est modifié:

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa du paragraphe *d* et après les mots «qui occupent un emploi», des mots «de chef de section,»;

2^o par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant:

«*f*) «chef de section»: tout salarié qui transmet généralement les ordres de l'employeur, distribue l'ouvrage, surveille les travaux dans un département et effectue lui-même certains travaux relevant du métier. ».

2. L'article 2.02 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le décret s'applique également à la fabrication d'urnes cinéraires. ».

* La dernière modification au Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 8) a été apportée par le règlement édicté par le décret 260-94 du 16 février 1994 (1994, G.O. 2, 1355). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

3. L'article 3.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**3.01.** Le salaire horaire moyen de l'atelier est:

- | | |
|--|-----------|
| a) à compter du 23 juin 1998 de: | 11,15 \$; |
| b) à compter du 1 ^{er} septembre 1998 de: | 11,25 \$; |
| c) à compter du 1 ^{er} mars 1999 de: | 11,35 \$; |
| d) à compter du 1 ^{er} septembre 1999 de: | 11,45 \$. |

Sont exclus du calcul du salaire horaire moyen de l'atelier, le salaire des nouveaux salariés n'ayant pas atteint 6 mois de service continu ou le salaire des nouveaux salariés remplaçant des salariés ayant subi un accident de travail. ».

4. L'article 3.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**3.03.** Le salarié doit recevoir comme rémunération au moins le salaire horaire minimum prévu au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) ou prévu dans tout règlement qui le modifiera ou le remplacera, auquel on ajoute le montant horaire prévu selon les périodes suivantes:

- | | |
|---------------------------------------|----------|
| a) les 6 premiers mois: | 0,20 \$; |
| b) à compter du 7 ^e mois: | 0,35 \$; |
| c) à compter du 10 ^e mois: | 0,60 \$; |
| d) à compter du 13 ^e mois: | 0,85 \$. |

Toutefois, aucun avantage ayant une valeur pécuniaire n'entre dans le calcul du salaire horaire minimum. ».

5. L'article 4.03 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant:

«*k*) l'identification de l'emploi du salarié. ».

6. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.01.** La semaine normale de travail est de 42 heures, de 41 heures à compter du 1^{er} octobre 1999 et de 40 heures à compter du 1^{er} octobre 2000. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures et demie.

L'employeur peut toutefois modifier la semaine normale de travail comme suit, seulement si deux équipes sont déjà en place et ne peuvent suffire aux exigences de

la production avant une telle demande: trois jours consécutifs de 12 heures pour chaque équipe de jour, de soir et de nuit.

Si l'employeur modifie la semaine normale de travail, il doit en aviser les salariés et le comité paritaire trois jours ouvrables avant la mise en application de l'horaire de travail, par écrit, avec la volonté à cet égard exprimée de la majorité des salariés de l'entreprise.

L'horaire de travail hebdomadaire de chaque salarié, prévu pour la semaine suivante, doit être affiché dans un endroit bien en vue dans l'atelier, au plus tard à midi le vendredi qui précède la semaine à laquelle il s'applique, et ne peut être modifié à moins de circonstances incontrôlables dans le cours des opérations.».

7. L'article 5.02 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «1^{re} équipe» par les mots «équipe de jour»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «2^e et 3^e équipes» par les mots «équipes de soir et de nuit».

8. L'article 5.05 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.05.** Un salarié a droit à une majoration de son salaire horaire de 50 % pour les heures effectuées en plus de sa journée ou de sa semaine normale, ou de sa journée ou semaine planifiée selon le deuxième alinéa de l'article 5.01.».

9. L'article 5.08 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «la deuxième ou à la troisième équipe» par les mots «l'équipe de soir ou à celle de nuit».

10. L'article 6.01 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «La Saint-Jean-Baptiste» par «Le 24 juin».

11. L'article 6.02 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«De plus, le salarié a droit à 2 jours et demi fériés et payés entre le 22 décembre et le 4 janvier. Le demi-jour férié et payé équivaut à 4,5 heures ou, si l'horaire est planifié selon le deuxième alinéa de l'article 5.01, à 6,5 heures.».

12. L'article 7.01 de ce décret est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe *e*;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa du paragraphe *g*, de «8 %» par «8,5 %»;

3^o par l'addition, après le paragraphe *g*, du suivant:

«*h*) s'il a 20 ans de service continu chez le même employeur pendant l'année de référence, à un congé payé d'une durée minimale de 3 semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est égale à 9 % du salaire brut gagné par le salarié pendant l'année de référence.».

13. L'article 7.02 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans tous les cas, la troisième semaine de congé annuel payé ne peut être prise consécutivement aux deux premières semaines que si la production le permet.».

14. L'article 7.05 de ce décret est modifié par l'insertion, après le mot «suivants», des mots «,le cas échéant».

15. L'article 7.08 de ce décret est modifié par le remplacement de «ou 8 %, selon le cas» par «, 8,5 % ou 9 %, selon l'article 7.01,».

16. L'article 8.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**8.01.** Un salarié a droit à une période de repos payée de 12 minutes à chaque demi-journée de travail.

Tout salarié qui effectue au moins 12 heures de travail a droit à trois périodes de repos payées de 12 minutes chacune.

Un salarié qui travaille une journée avec l'horaire planifié selon le deuxième alinéa de l'article 5.01, a droit à trois périodes de repos payées de 12 minutes chacune ou à deux périodes de repos payées de 18 minutes chacune.».

17. L'article 10.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**10.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 décembre 1999.».

18. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.